

LOI N°98-014 PORTANT CREATION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MALI.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 décembre 1997 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1er : Il est créé un Etablissement Public National à caractère Professionnel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, en abrégé C.C.I.M.

Le siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République en cas de besoin.

ARTICLE 2 : La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali a pour missions l'organisation et la représentation des personnes physiques et morales exerçant dans les différentes branches d'activités commerciales, industrielles et des services en République du Mali.

A cet effet, elle :

- propose au Gouvernement toute mesure qui lui paraît propre à favoriser le développement des activités commerciales, industrielles et de services ;

- donne au Gouvernement les avis et les informations qui lui sont demandés sur des questions industrielles, commerciales ou de services. Cet avis est obligatoire lorsqu'il s'agit de questions relatives aux usages commerciaux.

ARTICLE 3 : La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali peut être autorisée à entreprendre des travaux ou à créer ou gérer des services nécessaires aux intérêts du commerce, de l'industrie et des services.

ARTICLE 4 : La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali peut participer à la formation initiale ou continue dans les domaines du commerce, des industries et des services. Elle peut, à cet effet, créer des établissements de formation.

ARTICLE 5 : La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali peut apporter une assistance technique aux entreprises en vue de faciliter l'accomplissement par elles de différentes formalités et de promouvoir leurs activités. Elle peut, à cet effet, procéder à la diffusion de toutes informations utiles ou à des études ou mettre en place tout organisme approprié.

ARTICLE 6 : La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali peut être habilitée, par arrêté conjoint des Ministres concernés, à délivrer des certificats d'origine concernant les produits

maliens destinés à l'exportation ou à légaliser les factures commerciales et consulaires.

ARTICLE 7 : Elle peut être appelée, avec l'accord des parties, à désigner des arbitres pour trancher les différends relatifs au commerce, à l'industrie et aux prestations de services, opposant la République du Mali ou des personnes physiques ou morales maliennes à des personnes physiques ou morales étrangères.

ARTICLE 8 : Lorsque la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali est consultée par les pouvoirs publics conformément à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus, elle doit se prononcer dans un délai de trente (30) jours. Ce délai peut être ramené à quinze jours lorsque la question revêt un caractère d'urgence.

CHAPITRE II : DES RESSOURCES

ARTICLE 9 : Les ressources de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali sont constituées par :

- les cotisations des ressortissants dont les taux sont fixés par le règlement intérieur ;
- les centimes additionnels ;
- les produits de la location des immeubles et de la vente des publications et imprimés ;
- les redevances et produits des prestations diverses ;
- les produits des manifestations commerciales ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 10 : Les organes de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali sont :

- l'Assemblée Consulaire ;
- le Bureau ;
- le Secrétariat Général.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

ARTICLE 11 : La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali est placée sous la tutelle du ministre chargé du Commerce.

ARTICLE 12 : L'approbation expresse est obligatoire pour les cas suivants :

- les dons et legs assortis des conditions de charges ;
- la création d'établissements à l'étranger ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur les subventions de l'Etat;
- les actes d'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine.

ARTICLE 13 : L'approbation expresse est demandée par voie de requête du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

Le Ministre chargé des attributions de tutelle dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son approbation ou son refus d'approbation.

Passé ce délai, l'approbation est considérée comme acquise.

ARTICLE 14 : Le ministre chargé des attributions de tutelle peut, par décision motivée, annuler tout acte ou délibération étranger aux attributions légales de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ou contraire aux lois et à l'ordre public.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 15 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

ARTICLE 16 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Ordonnance N° 49/CMLN du 12 novembre 1974 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

Bamako, le 19 Janvier 1998

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**